



Ministère du travail

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé
et de la sécurité au travail

Personne chargée du dossier : Hervé VISSEAU

tél. : 01 44 38 29 16

fax : 01 44 38 28 48

mél. : herve.visseaux@travail.gouv.fr

Service de l'animation territoriale de la politique du
travail et de l'action de l'inspection du travail

Personne chargée du dossier : Sabrina ROUSSELLE

tél : 01 44 38 25 32

fax : 01 44 38 36 66

mél. : sabrina.rouselle@travail.gouv.fr

Autorité de sûreté nucléaire

Direction des rayonnements ionisants (DIS)

Personne chargée du dossier : Pierrick JAUNET

tél. : 01 46 16 41 93

fax : 01 40 19 88 00

mél. : pierrick.jaunet@asn.fr

Mission de soutien au contrôle (MSC)

Personne en charge du dossier : Julien HUSSE

tél. : 01 46 16 43 92

mél. : julien.husse@asn.fr

Le directeur général du travail

et

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Madame et Messieurs les délégués territoriaux de
l'Autorité de sûreté nucléaire,
Mesdames et Messieurs les responsables d'unité
départementale,
Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs du
travail,
Mesdames et Messieurs les chefs de division de
l'Autorité de sûreté nucléaire
Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de
contrôle,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs et les
contrôleurs du travail,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de la
radioprotection.

INSTRUCTION N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (*Chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail*)

Date d'application : immédiate

NOR : MTRT1827389J

Classement thématique : Travail et gestion des ressources humaines

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter et expliciter les nouvelles dispositions issues des décrets cités ci-dessous, ainsi que les dispositions transitoires associées, en apportant aux services déconcentrés, aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 , aux inspecteurs de la radioprotection et aux inspecteurs de la sûreté nucléaire les précisions techniques nécessaires au contrôle de leur application par les entreprises.
Mots-clés : Travail, rayonnements ionisants, radioprotection, instruction
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire,- Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,- Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.
Circulaires abrogées : Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.
Annexes : aucune
Diffusion : services d'inspection du ministère du travail et de l'autorité de sûreté nucléaire

13 SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SECTION 10)

Un suivi individuel renforcé de l'état de santé est mis en œuvre pour les travailleurs classés en catégorie A ou B ainsi que ceux faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon. La carte individuelle de suivi médical des travailleurs classés est désormais supprimée.

Les dispositions relatives au suivi de l'état de santé sont applicables aux travailleurs indépendants, ces derniers organisent leur suivi médical dans les mêmes conditions que celles prévues pour les salariés.

Préalablement à l'affectation au poste, le travailleur classé A ou B doit avoir bénéficié d'un examen médical d'aptitude ayant donné lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude.

Les travailleurs classés en catégorie A font l'objet d'un examen médical d'aptitude renouvelé chaque année.

Les travailleurs classés en catégorie B bénéficient, à l'issue de l'examen médical d'aptitude, d'un renouvellement de cette visite, effectué par le médecin du travail selon une périodicité que ce dernier détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans³⁰. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les articles R. 4451-85 et suivants précisent les modalités particulières applicables aux installations nucléaires de base, notamment en ce qui concerne l'agrément des services de santé au travail, la formation spécifique des médecins du travail concernés et les modalités de suivi des travailleurs des entreprises extérieures et des entreprises de travail temporaire. Ces dispositions étaient jusqu'au 1^{er} juillet 2018 portées par le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, désormais abrogé.

L'article R. 4451-88 précise les modalités de réalisation de l'examen médical d'aptitude et du suivi de l'exposition interne des travailleurs temporaires, classés A ou B, et détachés dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base.

14 EXPOSITION EXCEPTIONNELLE (SECTION 11)

Le code du travail prévoit la possibilité de déroger à l'application des valeurs limites réglementaires fixées à l'article R. 4451-6 ou des niveaux de référence fixés à l'article R. 4451-11 dans les trois situations de travail suivantes :

- **au cours d'expositions exceptionnelles**, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Pour une exposition exceptionnelle, la dose efficace ou la dose équivalente au cristallin ne doit pas dépasser 50 mSv sur douze mois consécutifs avec une dose moyenne annuelle sur 5 ans ne dépassant pas 20 mSv ([art. R. 4451-89](#) à [R. 4451-95](#)) ;
- **dans le cadre d'un vol spatial**, sous réserve que l'employeur veille à maintenir la dose efficace ou la dose équivalente au cristallin au-dessous d'un niveau de référence de 500 mSv sur la durée du vol ([art. R. 4451-95](#)) ;
- **en situation d'urgence radiologique**, le niveau de référence de 100 mSv peut être porté à 500 mSv, exceptionnellement dans le cadre d'opérations de secours visant à sauver des vies humaines, empêcher de graves effets sanitaires radioinduits ou empêcher l'apparition de situations catastrophiques, pour des travailleurs volontaires et informés du risque que comporte leur intervention ([art R. 4451-11](#)).

³⁰ Pour certains agents de la fonction publique, la réglementation peut prévoir une période plus courte. Par exemple, pour la fonction publique hospitalière, elle est fixée par le [décret n° 2015-1588 du 4 décembre 2015](#).

À l'issue des situations d'expositions exceptionnelles ou des situations d'urgence radiologique, le travailleur peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sous réserve de la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude, de l'accord du travailleur concerné et de son classement en catégorie A. La dose efficace susceptible d'être reçue dans les 5 années suivantes ne doit cependant pas dépasser 100 mSv (dose reçue dans le cadre du dépassement incluse).

15 SITUATIONS D'URGENCE RADIOLOGIQUE (SECTION 12)

Les dispositions applicables aux travailleurs en situation d'urgence radiologique telle que définie à l'[article L. 1333-3 du code de la santé publique](#)³¹, réorganisent en profondeur le dispositif de gestion de crise conçu dans les années 2000, qui était principalement porté par le code de la santé publique et l'[arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique](#).

Les dispositions applicables aux travailleurs en situation d'urgence radiologique sont désormais regroupées dans le code du travail.

Les nouvelles dispositions concernent les exploitants d'installations nucléaires de base, les entreprises sous-traitantes qui interviendraient à la demande de l'exploitant ou sur réquisition de l'État en cas d'accident, certains services de l'Etat ainsi que les entreprises qui contribueraient au maintien en fonctionnement d'une activité d'importance stratégique non interruptible (hors du site accidenté).

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations de travail et des expositions potentielles en découlant, les mesures de prévention applicables aux travailleurs à qui une action spécifique sera confiée demeurent déclinées selon deux groupes de travailleurs, dont le périmètre est défini à l'[article R. 4451-99](#) au regard de la dose efficace qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Le premier groupe correspond aux travailleurs dont la dose efficace est susceptible de dépasser 20 mSv durant la situation d'urgence radiologique. Il s'agit principalement des travailleurs amenés à intervenir au plus près de l'accident, comme les forces d'interventions mises en place par les exploitants nucléaires, des sous-traitants mentionnés ci-dessus et certains agents des services publics.

Le second groupe correspond aux travailleurs dont la dose efficace sera susceptible de dépasser 1 mSv sans toutefois dépasser 20 mSv durant la situation d'urgence radiologique. Il s'agit principalement des travailleurs qui interviendront à la demande des pouvoirs publics dans des zones évacuées ou en cours d'évacuation ou ceux devant maintenir une activité d'importance vitale et/ou non interruptible.

Dans un souci d'efficacité, les nouvelles dispositions prévoient que les entreprises pouvant être concernées anticipent une éventuelle situation d'urgence radiologique en identifiant notamment les travailleurs susceptibles d'être concernés, en les informant et, selon le groupe dont ils relèveraient, en s'assurant de leur accord et qu'ils ne présentent pas de contre-indication médicale à l'intervention. L'affectation d'un travailleur à l'un des deux groupes précités peut être révisée durant la situation de crise si les événements le nécessitent.

Les travailleurs à qui aucune action spécifique ne serait confiée dans le cadre de la situation d'urgence radiologique bénéficieront des mesures de protection générales mises en place par les pouvoirs publics pour la population.

L'arrêté prévu à l'[article R. 4451-110](#) fixera les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi de l'exposition individuelle en situation d'urgence radiologique.

³¹ « On entend par situation d'urgence radiologique toute situation impliquant une source de rayonnements ionisants et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé, l'environnement ou les biens, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves. »